

Le requérant soutient que le jury du concours aurait violé les articles 29, paragraphe 1, sous a), et 30 du Statut, l'article 5 de l'annexe III du Statut, ainsi que l'avis de concours, dans la mesure où une erreur manifeste d'appréciation entacherait l'évaluation de l'expérience professionnelle du requérant et la décision de ne pas retenir sa candidature. Par ailleurs, ladite décision ne contiendrait qu'une motivation insuffisante.

En outre, le requérant reproche au jury de concours et à l'AIPN d'avoir violé l'article 25 du Statut, l'article 7 de l'annexe III du Statut, ainsi que l'avis de concours et le principe d'égalité de traitement des candidats. En particulier, l'emploi de systèmes informatiques non fiables dans la correspondance avec le requérant aurait donné lieu à une discrimination de ce dernier par rapport à d'autres candidats.

En voie subordonnée, au cas où le Tribunal ne ferait pas droit à sa demande d'annulation des décisions attaquées, le requérant considère que l'allocation d'une indemnité constituerait la forme de réparation la plus appropriée du préjudice moral et matériel que ces décisions lui auraient causé.

Recours introduit le 21 décembre 2005 — Economidis/Commission

(Affaire F-122/05)

(2006/C 60/98)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ioannis Economidis (Woluwé-St-Etienne, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J-N Louis, E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission portant nomination de M. S. Hogan, à l'emploi de chef de l'unité «RTD.F.5 — Biotechnologie et génomique appliquée»;
- annuler la décision portant rejet de la candidature du requérant à cet emploi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, s'oppose au rejet de sa candidature par l'AIPN au poste de chef de l'unité «RTD.F.5 — Biotechnologie et génomique appliquée» (avis de vacance COM/R/7012/04).

A l'appui de ses conclusions, il invoque l'illégalité de la procédure de recrutement, la violation des articles 29, paragraphe 1, et 31 du Statut, la violation de l'obligation de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Il fait concrètement valoir que:

- à défaut de fixation du grade auquel l'emploi serait pourvu, l'AIPN n'aurait pas informé les candidats d'une manière aussi exacte que possible de la nature des conditions requises pour occuper le poste à pourvoir afin de les mettre en mesure d'apprécier s'il y avait lieu pour eux de faire acte de candidature;
- la motivation fournie par la Commission ne serait pas pertinente, dans la mesure où elle ne permettrait ni au requérant d'examiner le bien fondé de la décision, ni au juge communautaire d'exercer son contrôle juridictionnel;
- les décisions attaquées seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que le candidat choisi ne posséderait pas toutes les qualifications générales et particulières requises, à l'inverse du requérant, dont l'expérience professionnelle démontrerait les hautes compétences, notamment en matière de management.

Recours introduit le 13 décembre 2005 — Bracke/Commission

(Affaire F-123/05)

(2006/C 60/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Marc Bracke (Watermael-Boitsfort, Belgique) [représentant: P. Bruwier, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes